

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SEER/2024-011 portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 du 7 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sousbassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 30 juillet 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2024 portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau à compter du 3 août 2024 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

		300000
		9
		2007
		9
		,
		The second secon
		The second secon
		The second state of the se
		The section of the se

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Bandiat, Cern;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Belle, Céou aval;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Céou amont ;

- Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible : Boulou, Vern, Gardonnette, Lidoire, Dropt amont, Bournègue, Escourou ;
- Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible : Tournefeuille, Seignal, Estrop, Conne ;
- Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

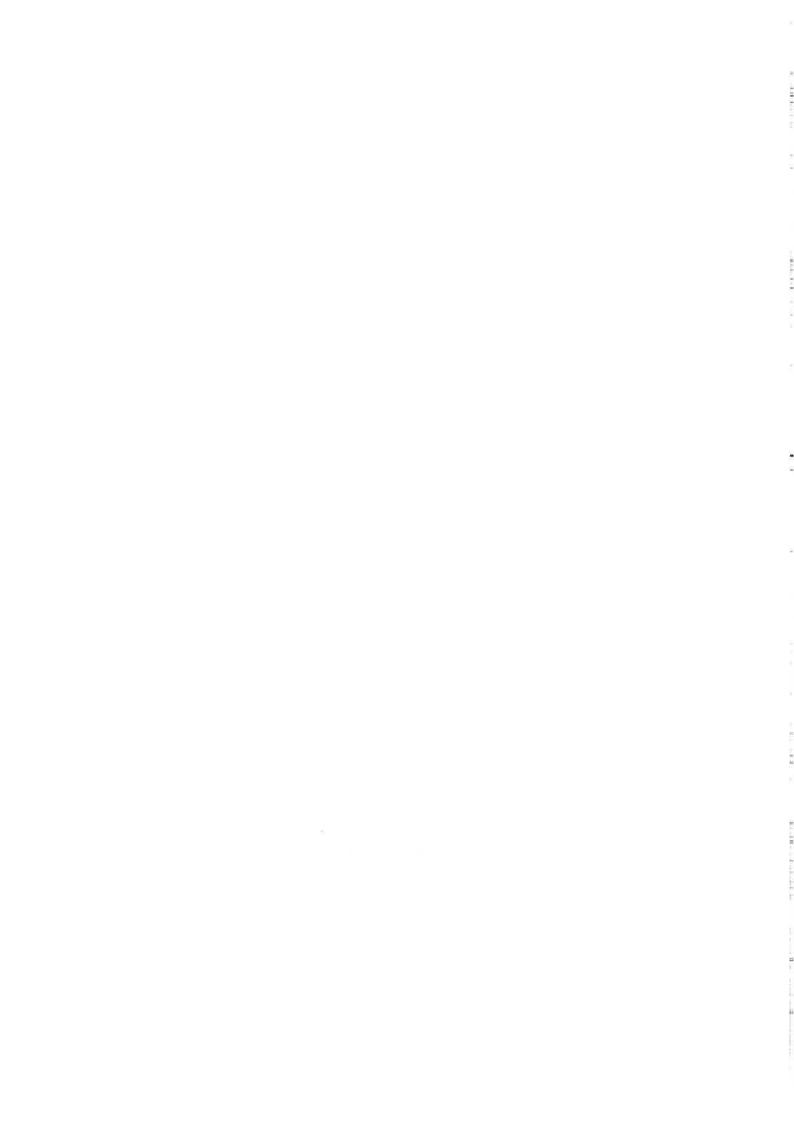
Article 1er - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du samedi 10 août 2024 à 8 heures, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau,

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveau de gravité liés aux indicateurs de référence

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	



<u>Article 2</u> - Mesures de limitation ou de suspension provisoires des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- · cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement;
- · sources et fontaines :
- · canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne);
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 :
 - Tardoire: 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).

- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

• Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

<u>Article 2.2</u> - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

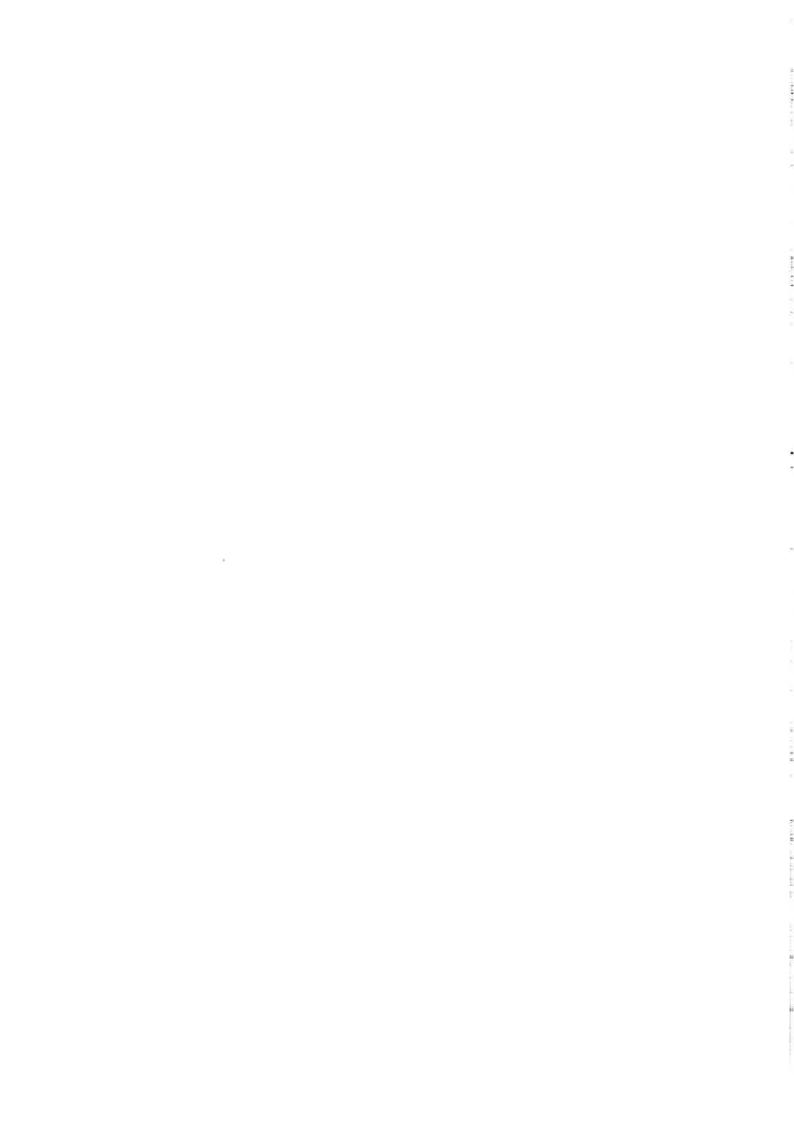
Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

<u>Article 2.3</u> – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	néant		
Bandiat	Bandiat	Vigilance	(%	Annexe12
	Lizonne	néant	:#:	1,81
	Belle	Alerte	Annexe 3a	Annexe12
Lizonne	Pude	néant		(#)
	Sauvanie	néant	₹	25
	Dronne aval	néant	3 5 2	352
	Dronne Moyenne	néant	(左	252
Dronne	Dronne amont	néant	8 5	(ce)
	Boulou	Alerte Renforcée	Annexe 4d	Annexe12
	Euche	néant	, c	
	Isle aval	néant	ice:	175
	Crempse	néant	:##:	1.50
	Vern	Alerte Renforcée	Annexe 5b	Annexe12
Isle aval	Beauronne les Lèches	néant	1.00	
	Beauronne de Saint-Vincent	néant		
	Beauronne de Chancelade	néant		
	Manoire	néant	5	-
	Isle amont	néant		
	Auvézère amont	néant	=	
Isle amont	Auvézère aval	néant	=	-
	Blâme	néant	#	+
	Loue	néant	#:	#:
	Vézère	néant	•	-
\//=>	Cern	Vigilance	*	Annexe12
Vézère	Beune	néant		
	Chironde-Coly	néant	-	
Dordogne	Dordogne	néant		
amont	Céou amont	Alerte Renforcée	Annexe 8a	Annexe12
	Céou aval	Alerte	Annexe 8b	Annexe12



	Énéa		néant		
	Nauze		néant	<u> </u>	.
	Borrèze		néant	3	. য
	Germaine-Liz	abel	néant	=	
	Tournefeuil	le	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Dordogne		néant	ž.	7
	Caudeau		néant	3	it
	Louyre		néant	ē	•
	Couze/Couze	eau	néant	<u></u>	
Dordogno aval	Couze/Couzes Conne Gardonnette Lidoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Gardonnet	te	Alerte Renforcée	Annexe 9e	Annexe12
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 9f	Annexe12
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyraud	74.7	néant	2 0	3 1
	Partie réalimentée	Dropt aval	néant		22
Dront	Partie	Dropt amont	Alerte Renforcée	Annexe 10b	Annexe12
Dropt		Bournègue	Alerte Renforcée	Annexe 10c	Annexe12
	non réalimentée	Banège	néant	:=%	5 4))
		Escourou	Alerte Renforcée	Annexe 10e	Annexe12
Lot	Lémance		néant	29/	(#).
LOL	Lède		néant	·	2 4 8

Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

Cet arrêté ne prévoit aucune mesure de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable pour l'ensemble des communes de la Dordogne.

Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- · alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- · abreuvement des animaux;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage;
- les réserves de récupération d'eau de pluie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.



Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024;

Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le <u>31 octobre 2024</u>.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2024-010 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 2 août 2024 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction :

https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse/Arretes-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-leau-en-Dordogne/Campagne-etiage-2024.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/.

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,

les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le directeur départemental des territoires,

la directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité

et les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le = 9 AQUI 2024

Le préfet,

Jean-Sépastien LAMONTAGNE

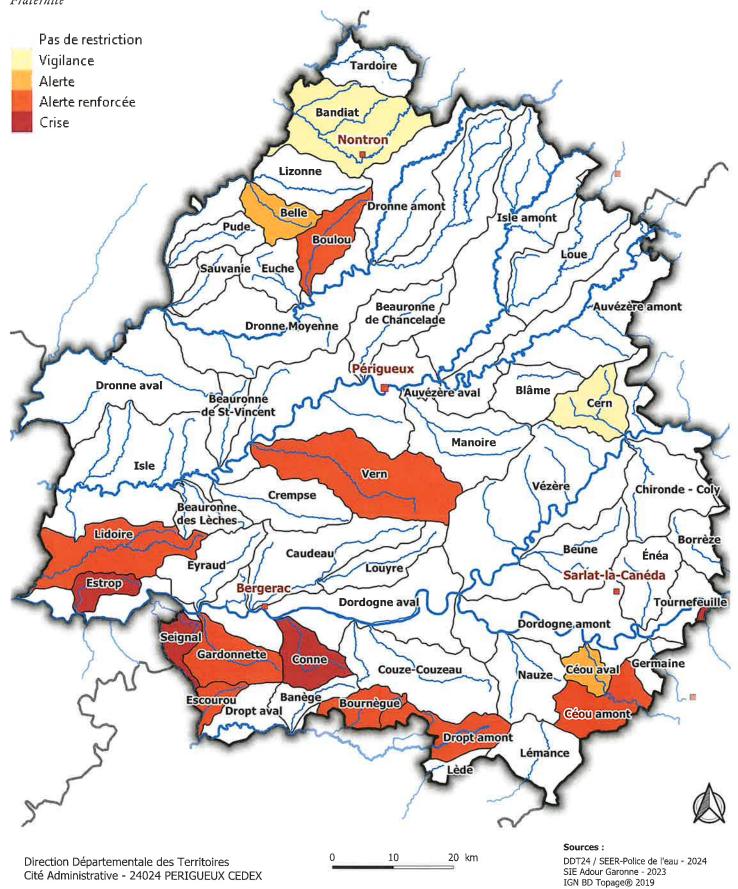
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Département de la DORDOGNE

Niveaux de restriction pour les prélèvements directs dans le milieu

Mesures applicables au samedi 10 août 2024 - 8:00

Liberté Égalité Fraternité



Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la Belle

Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MAREUIL	MONSEC SAINTE CROIX DE MAREUIL	LA CHAPELLE MONTA- BOURLET VIEUX MAREUIL	LEGUILLAC DE CERCLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lur	Lundi		Lundi Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	
groupe 1								8 18 1							
groupe 2									g lege	149					
groupe 3						E 12									
groupe 4														3- 324	

14														
Alerte	Lur	ndi	di Mardi		Merc	Mercredi Jeudi			Vendredi		Sar	nedi	Dimanche	
renforcée	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1									2653					
groupe 2														
groupe 3					DI									
groupe 4							18 72		5					100

Crise	Lundi		Ma	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	anche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			849)	1 3.0				1834	0.500					
groupe 2	of TE	A Physical Reviews			HAT		NoT 5	Mark Street					10 To 10	
groupe 3	Mad				MAR. H	eg filt			F. 17					
groupe 4								3.50						

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

×

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin du **BOULOU**

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - Commune	Groupe 2 Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
CREYSSAC	PAUSSAC ET SAINT VIVIEN	BOURG DES MAISONS LA CHAPELLE MONTABOUR- LET	GRAND BRASSAC SAINT JUST

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi Mardi		Lundi Mardi Mercredi Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche					
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4									1000					

Alerte	Lui	ndi Mardi		Merc	Mercredi Jeudi			Vendredi		Samedi		Dimanche		
renforcée	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				W. E. H. H.							5 70 V			
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4	A 10 150													

Crise	Lui	ndi	Ma	ardi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	ınche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1						Hi Am	al eili							
groupe 2		DESTIN					A 10							3 34
groupe 3							Court							
groupe 4												75-53		

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit



Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du Vern

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT JEAN D'ESTISSAC SAINT MICHEL DE VILLA- DEIX VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS JAURE	BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC COURSAC LACROPTE MANZAC SUR VERN VERGT	BREUILH CREYSSENSAC ET PISSOT GRUN BORDAS SAINT AMAND DE VERGT SAINT FELIX DE REILHAC SAINT LEON SUR ISLE SAINT PAUL DE SERRE SALON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Мегсге	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	che
10	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2									30					
groupe 3							h sin				19	G F-W		
groupe 4														77-1125

Alerte renforcée

	Lundi	Lundi Mardi			Mercredi			Jeudi Vendredi			Samedi Dimand			che
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		ALLE S									Wis grad			
groupe 2														
groupe 3												R-A III-II		
groupe 4	1 6 0 0								X- I'V					t prit

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	<u>i</u>	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1					22									
groupe 2						1 23					0.5			2 23
groupe 3											18 - E			
groupe 4						N. Carlot	SVI JET I							

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT Bassin versant du Céou AMONT –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET	SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

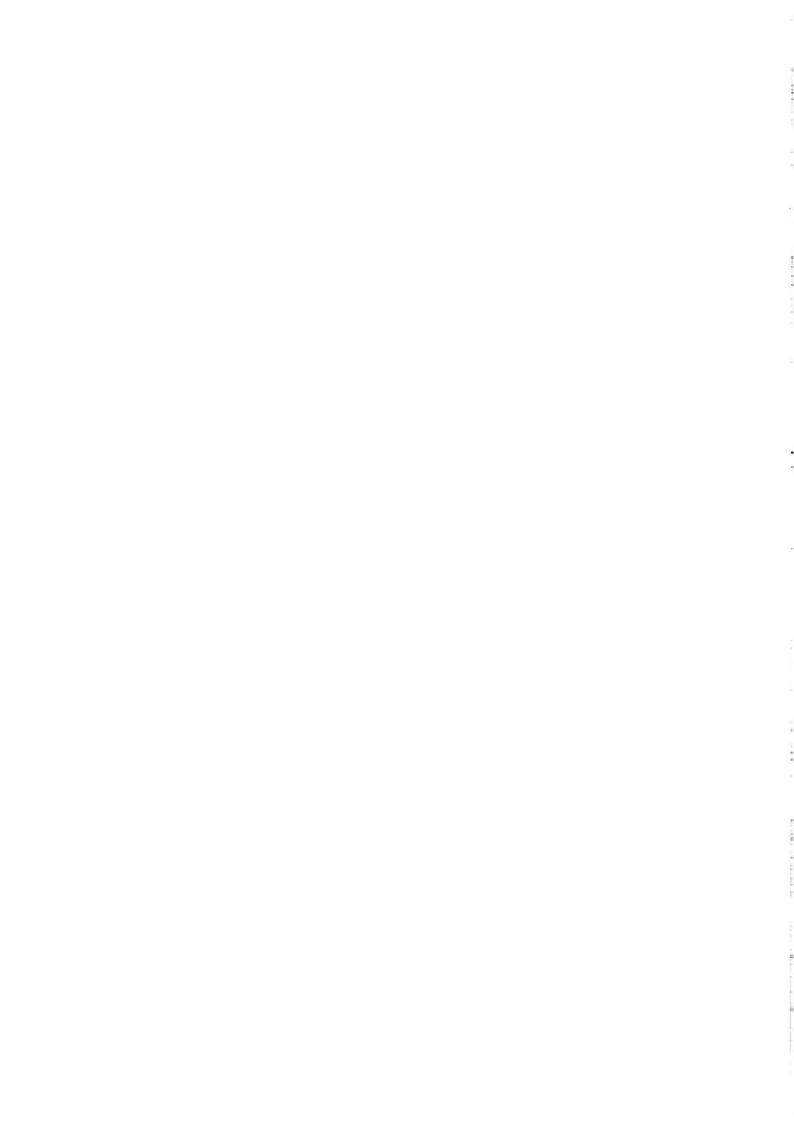
	Lundi			lardi Mercredi			Jeudi Vendredi S			Samedi Dimanche			he	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2				E. THE										
groupe 3											H6=1-8			
groupe 4	377.00							11- 89						

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	<u>i</u>	Dimano	he
14	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1										P'artic				
groupe 2				C. Trub							17.25			
groupe 3										7				
groupe 4	17071													

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		<u>Vendre</u>	<u>di </u>	Samed		Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		PIT				100			ALIS ST					
groupe 2			5 5 3				13112		1 10 11					
groupe 3												iu		
groupe 4	l Piston		847718	1 No. 1700					E. 0 S		Yntes 1	. p16. j		\$ 150

Légende		Prélèvement autorisé
	13 N 3	Prélèvement interdit



BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT LAURENT LA VALLEE	CENAC ET SAINT JULIEN VEYRINES DE DOMME	CASTELNAUD LA CHAPELLE SAINT CYBRANET	DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
-	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1								BIT WELL						
groupe 2				RELL										
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi	Lundi Mardi			Mercredi Jeudi			Vendredi			Samedi Dimanche			:he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	1 8 W									Basile.	50.000			
groupe 2											COLUMN TO SERVICE	CILARS		
groupe 3							1 50						15 X I	
groupe 4	88.4							10.80						in the same of

	Lundi		Mardi I		Mercredi ,		Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche	
92	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	1.540													
groupe 2							- 41 1 2							
groupe 3								-47						
groupe 4				PHILIP								BAT ST	ALL PARTY	

Légende		Prélèvement autorisé
	- With	Prélèvement interdit

H) SHEET O •

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Gardonnette

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
LAMONZIE ST MARTIN GARDONNE GAGEAC ET ROUILLAC THENAC	POMPORT CUNEGES SIGOULES MESCOULES	ROUFFIGNAC DE SIGOULES MONBAZILLAC COLOMBIER MONESTIER	BOUNIAGUES RIBAGNAC SINGLEYRAC FLAUGEAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi Mardi			Mercredi Jeu		Jeudi	udi Vendredi S			Samedi Dimand			he	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			25.48											
groupe 2														
groupe 3											dix-NE			
groupe 4	an Ear							19 3000						

Alerte renforcée

	Lundi	Lundi		Mardi		Mercredi ,		Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	
groupe 1															
groupe 2															
groupe 3					100										
groupe 4	al -184														

	Lundi Ma		Mardi Mercredi		di	Jeudi \			Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		10 - 10 //											2001	
groupe 2		14.7 L												
groupe 3					NI (
groupe 4			113,160											

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Lidoire

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MINZAC	CARSAC DE GURSON	ST VIVIEN	MONFAUCON
VILLEFRANCHE-DE-	ST MARTIN DE GURSON	MONTAZEAU	FRAYSSE
LONCHAT	MONTCARET	ST MEARD DE GURSON	BOSSET
MONTPEYROUX	BONNEVILLE-ET-ST-AVIT-		ST GERAUD DE CORPS
ST MICHEL-DE-	DE-FU	PONCHAPT	ST SAUVEUR DE LALANDE
MONTAIGNE	ST REMY		31 SAGVEOR DE LALANDE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi	Lundi Mardi			Mercredi Jeudi		Jeudi	Vendredi			Samed	İ	Dimanche	
-	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		11 35.77					100							
groupe 2									TAILS !					
groupe 3							MARIA				1 8 4	South		
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		144					ļ							
groupe 2												e i i svij		
groupe 3						THE RES								
groupe 4		1136								15 11 23				1290,000

	Lundi		Mardi		Mercre	ib	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h								
groupe 1		9.49		MIN H					CTVE!	1000			N X	E 27 8
groupe 2	12 6YW						151185							
groupe 3								at bu	MALE I		M West	tab th		
groupe 4								1		all the same				

Légende		Prélèvement autorisé
	04 - ATM	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT Amont

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES CAPDROT SOULAURES	BIRON VERGT DE BIRON	GAUGEAC MONPAZIER MARSALES	ST CASSIEN LAVALADE RAMPIEUX SAINTE SABINEDE BORN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lu	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		8 - 3	HIM					A Peck						
groupe 2				E-AN					No.					
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lu	ndi	Ma	ardi	Mer	credi	Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h										
groupe 1														
groupe 2												1 28		
groupe 3													/AS 1 1	RATE OF
groupe 4		E 02.0												Y-ATA

	Lu	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	8h-20h 20h-8h		20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	17-12-1	THE P				T. D. D.		100						
groupe 2				68118	11-11									
groupe 3														
groupe 4							JE 1800			Bu E				

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT AVAL - Bournègue

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
STE RADEGONDE NOJALS ET CLOTTE	BOISSE MONMARVES	ST LEON D ISSIGEAC NAUSSANNES BARDOU	STE SABINE ET BORN FAURILLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lu	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3												inue i		
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lu	ndi	Ma	ardi	Mer	credi	Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2				7 2 3								DE V		
groupe 3					1000			SAL 91				UEDIA)		
groupe 4									320 30	13,370.0				

	Lui	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				300							U BALL			SUSSEE
groupe 2					W-31						e Lewis			TOT WITE
groupe 3		10000					1888	MY B				A ELEC		
groupe 4	8553				Burk		I Vice				To leave	13 m		37 17

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT Aval - Escourou

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	FONROQUE	FLAUGEAC	EYMET
SAINTE INNOCENCE	THENAC	MESCOULES	SAINT JULIEN D'EYMET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Sar	nedi	Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	
groupe 1							9 7 2 3 1								
groupe 2									18-94						
groupe 3						12 1160	8 1 3				ale.				
groupe 4														5,010	

Alerte renforcée

	Lu	ndi	Ma	ardi	Mer	credi	Je	udi	Ven	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2											ligar.			
groupe 3						n-3,		110.50				HR.		
groupe 4							Rive	10 10	15.4	T OF S				Eron S

	Lu	ndi	Ma	ardi	Mer	credi	Je	Jeudi		dredi	San	nedi	Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	20h-8h 8h-20h		
groupe 1			0.513	LXA III	LV ST				8.1143	272				54.54	
groupe 2	30 W F								5-196	100					
groupe 3											1505 7				
groupe 4									L Nurel				7, 1-9		

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit



Direction départementale

des territoires

Annexe 12 : Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau hors irrigation, selon le niveau de gravité

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usagers du réseau d'eau potable

Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique						х
OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.					x	x

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTEF entre 8 h		x	×	×	х
OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	Information via	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTER	RDIT	х	x	x	X
OUI	Jardineries	communiqué de presse	INT	ERDIT de 13 h à 2	20 h		х	х	
OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées			INTERDIT sauf circuit ferm	é	x	x	x	
OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans		×	×	X (hors gestio n OUG C)
OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international: Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)		x	×	X

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		prélèvement devra être rempli hebdomadair ement ment registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment		INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommatio n hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment		×	×	
OUI	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques			of mise en place of ental encadrant		x	x	x	
OUI	Remplissage de piscines familiales		INT Sauf remis premier rer chantier avai les première	INTERDIT	×				
OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		Sauf remi premier rer chantier avai les premières impératif sar	ERDIT se à niveau, mplissage si le t débuté avant s restrictions et nitaire soumis à on de l'ARS	INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	×	×	×	
OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		matériel hau avec système l'eau (sauf imp Affichage d l'arrêté de	sauf avec du ote pression ou de recyclage de pératif sanitaire). obligatoire de restriction en gueur	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	×	x	×	х
OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERD	IT sauf impératif	sanitaire	x			
OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INT sauf impér sécuritaire ou	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	х	x	х	Х	

SE SEED OF SE Xe.

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)		sauf impér	ERDIT atif sanitaire, lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	×	×	x
OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SA	UF pour la salubr	ité et sécurité	x	x	х	х

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pre Les opé consommatric polluées sont r de ne sauf impérat Le registre de	eportées (exem ettoyage grande if sanitaire ou li publique.	CPE onnelles ératrices d'eaux ple d'opération eau), é à la sécurité evra être rempli		×	×	×

THE STATE STATE OF THE PARTY OF

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

Les particuliers (P)

• Les entreprises (E)

Les collectivités (C)

Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

.

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	(principe restituer p hydroé! quel que so 1er juin au 3 le niveau d'a sauf pour le soutien d'bénéficiant couvrages l'équilib Tout arrêt équipement d'un ouvr à la connais de l'eau c direction rég de l'amén; Sauf cas redémarrage	onnement par de retenir l'ear la suite), des lectriques est il it leur règlemen 1 octobre, et a lerte hors de ces ouvrages par étiage, pour les l'une dérogation concédés part ore du réseau nu de fonctionnes de productionage concédés sance du service du département jonale de l'envagement et du de force maje ene sera possibnel du service of l'eau.	u pour la centrales nterdit, nt d'eau, du minima dès ette période ticipant au couvrages et pour les ational. ement des nélectrique era porté et de la ironnement, logement.	×	×	×	
OUI	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	artificielleme d'eau à l'a barrages et 1er juin au 3 le niveau d'a - des vannes de franc - des manœi au titre de hydrauliqu légale de l'o l'aval du d soutien d'é pisciculture: participal - d'autres m les modalités	vres de vannes ent des variations des variations des variations de commandant l'exception: commandant l'exissement du juvres de vannes e la sécurité des juvrage ou à la l'étaige, à l'alimens et des ouvragent à l'équilibre national. La nanœuvres de vance se peuvent être set des département des peuvent être set des départements de vanceuvres de vanceuv	ns de débits l'aval des nterdites du minima dès ette période, es dispositifs poisson, s nécessaires de la cote restitution à amont, au ntation des es concédés du réseau vannes dont définies dans		×	×	X

*

			réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15			
OUI	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	x	×	×
OUI	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		×	×

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
OUI	Vidanges piscines privées		INTERDIT			х	x	х	x
OUI	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15		×	×	×	×	
OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					x	